

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

« SECOND » PROJET DE RÈGLEMENT 1101-112 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « TERRAIN DE PRATIQUE DE GOLF INTÉRIEUR (SIMULATEUR DE GOLF) » À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET L'AUTORISER, DE FAÇON SPÉCIFIQUE, DANS LES ZONES C-151 ET C-258

OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de la consultation écrite sur le premier projet de règlement 1101-112, le conseil municipal a adopté, le 10 mai 2022, un second projet de règlement, lequel porte le titre mentionné en rubrique.

L'objet de ce règlement vise à créer un nouvel usage de « Terrain de pratique de golf intérieur (simulateur de golf) » à la classification des usages afin de l'autoriser spécifiquement dans les zones commerciales C-151 et C-258.

Les modifications apportées sont les suivantes :

ARTICLE 1 Ajouter l'usage « 7399.1 Terrain de pratique de golf intérieur (simulateur de golf) » à la sous-classe C606 Divertissement ;

ARTICLE 2 Modifier une note à la grille des usages et des normes de la zone C-151 afin d'autoriser l'usage 7399.4 « 8137 – Terrain de pratique de golf intérieur »;

ARTICLE 3 Modifier une note à la grille des usages et des normes de la zone C-258 afin d'autoriser l'usage 7399.4 « 8137 – Terrain de pratique de golf intérieur »;

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule qu'un ou des articles de ce règlement peut faire l'objet d'une demande par des personnes intéressées afin qu'ils soient soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

Les dispositions du présent projet de règlement visent les zones suivantes sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie :

- L'article 1 vise l'ensemble des zones.
- L'article 2 vise la zone C-151, où toute demande peut provenir :

De la zone concernée suivante :

C-151

De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :

H-148, C-149, I-152, I-153, P-161, I-167, A-608

- L'article 3 vise la zone C-258, où toute demande peut provenir :

De la zone concernée suivante :

C-258

De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :

P-161, M-247, P-255, M-256, C-259, A-807

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **1^{er} juin 2022 à 16 h**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **10 mai 2022** :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **10 mai 2022** :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **10 mai 2022** :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut :

- Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **10 mai 2022** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@ville.sainte-julie.qc.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 24 mai 2022.

La greffière adjointe de la Ville,

(s) Alexandrine Gemme

Alexandrine Gemme,
Notaire

Publication : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 24 mai 2022.



SAINTE-JULIE

« SECONDE » PROJET DE RÈGLEMENT 1101-112

Avis de motion	2022-04-12
Premier projet de règlement	2022-04-12
Second projet	2022-05-10
Adoption	
Entrée en vigueur	

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « TERRAIN DE PRATIQUE DE GOLF INTÉRIEUR (SIMULATEUR DE GOLF) » À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET DE L'AUTORISER, DE FAÇON SPÉCIFIQUE, DANS LES ZONES C-151 ET C-258

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage 1101* afin d'ajouter une note spécifique aux grilles des usages et des normes des zones C-151 et C-258 afin d'autoriser l'usage « *Terrain de pratique de golf intérieur (Simulateur de golf)* » et de créer un usage de « simulateur de golf intérieur » dans la classification des usages dans la sous-classe C-606 « Commerces de divertissement »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 12 avril 2022 sous le numéro 22-198;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 9 mai 2022, à 18 h, en la salle du conseil de l'hôtel de ville de Sainte-Julie;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 3 du Règlement de zonage 1101 intitulé « Classification des usages » est modifié à l'article 3.4.6.3 « Usages » en ajoutant à la sous-classe d'usages «C-606 Divertissement », à la suite de l'usage 7394 « Piste de Karting (intérieure) », l'usage « 7399.1 Terrain de pratique de golf intérieur (simulateur de golf) ».

ARTICLE 2. La grille des usages et des normes de la zone C-151, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101*, est modifiée à la note (1) afin d'ajouter, sous le texte existant, le texte suivant :

De la sous-classe C-606, l'usage 7399.1 Terrain de pratique de golf intérieur (simulateur de golf) est autorisé.

ARTICLE 3. La grille des usages et des normes de la zone C-258, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du *Règlement de zonage 1101*, est modifiée à la note (10) afin d'ajouter, sous le texte existant, le texte suivant :

De la sous-classe C-606, l'usage 7399.1 Terrain de pratique de golf intérieur (simulateur de golf) est autorisé.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce quinzième (15^e) jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-deux (2022).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière